



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Point 92 de l'ordre du jour

## Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Nazim **Khalidi** (Algérie)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 septembre 2022, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 108 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 124 et 139 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.

3. Le débat général sur les points 90 à 108 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> séance, les 3, 4, 6 et 7 octobre et du 10 au 13 octobre. Le débat général sur les points 124 et 139 de l'ordre du jour s'est tenu à la 10<sup>e</sup> séance, le 13 octobre. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup>), le 14 octobre, du 17 au 21 octobre et du 24 au 27 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés. À la 23<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, s'est tenue une table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels



pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25<sup>e</sup> à sa 32<sup>e</sup> séance, les 28 et 31 octobre et du 1<sup>er</sup> au 4 novembre<sup>1</sup>.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## II. Examen du projet de résolution [A/C.1/77/L.13](#)

5. Le 3 octobre, la délégation du Mexique, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Autriche, du Belize, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Kazakhstan, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté un projet de résolution intitulé « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » ([A/C.1/77/L.13](#)). Par la suite, les Bahamas, la Barbade, le Ghana, la Guinée équatoriale, la Guyane, Haïti, le Kirghizistan, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/77/L.13](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

---

<sup>1</sup> Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/77/PV.2](#), [A/C.1/77/PV.3](#), [A/C.1/77/PV.4](#), [A/C.1/77/PV.5](#), [A/C.1/77/PV.6](#), [A/C.1/77/PV.7](#), [A/C.1/77/PV.8](#), [A/C.1/77/PV.9](#), [A/C.1/77/PV.10](#), [A/C.1/77/PV.11](#), [A/C.1/77/PV.12](#), [A/C.1/77/PV.13](#), [A/C.1/77/PV.14](#), [A/C.1/77/PV.15](#), [A/C.1/77/PV.16](#), [A/C.1/77/PV.17](#), [A/C.1/77/PV.18](#), [A/C.1/77/PV.19](#), [A/C.1/77/PV.20](#), [A/C.1/77/PV.21](#), [A/C.1/77/PV.22](#), [A/C.1/77/PV.23](#), [A/C.1/77/PV.24](#), [A/C.1/77/PV.25](#), [A/C.1/77/PV.25 \(Resumption 1\)](#), [A/C.1/77/PV.26](#), [A/C.1/77/PV.27](#), [A/C.1/77/PV.28](#), [A/C.1/77/PV.29](#), [A/C.1/77/PV.30](#), [A/C.1/77/PV.31](#) et [A/C.1/77/PV.32](#).

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant* qu'il est également déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives et que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues,

*Considérant* que 55 ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Prenant note* du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire<sup>2</sup>,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Mesurant* l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga<sup>3</sup>, de Bangkok<sup>4</sup> et de Pelindaba<sup>5</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>6</sup>, ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>7</sup> et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>2</sup> Voir A/68/914, annexe.

<sup>3</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>5</sup> A/50/426, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n°51633.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 402, n° 5778.

apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* l'intérêt qu'il y a à renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

*Se félicitant* de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, en ce qu'elles contribuent à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant* que dans son document final<sup>8</sup>, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé au renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicité l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

*Réaffirmant* l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Rappelant* que dans sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, elle avait décidé de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à une date restant à déterminer,

*Rappelant* sa résolution 74/27 du 12 décembre 2019,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) soit en vigueur entre tous les États souverains de la région ;

2. *Note avec satisfaction* que l'année 2022 marque le cinquantième-troisième anniversaire de l'entrée en vigueur, le 25 avril 1969, du Traité de Tlatelolco et de la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

3. *Accueille avec satisfaction* le mémorandum d'accord signé le 1<sup>er</sup> décembre 2021 entre l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Commission africaine de l'énergie nucléaire, et invite les deux régions à progresser dans sa mise en œuvre pleine et effective en vue d'appuyer les mécanismes de coopération et de consultation ;

4. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco<sup>9</sup> à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties

<sup>8</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>10</sup>, qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité ;

5. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) appuyer les efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui encouragent le respect des engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération ;

b) renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie ;

c) promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

---

<sup>10</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, section I, intitulée « Désarmement nucléaire ».